



EDF solutions solaires
FEDELI KEVIN
360 Rue Louis de Broglie
13290 Aix-en-Provence

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis,
comprenant ou non des démolitions.**

Délivrée par le Maire de la commune de :
CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : DP 84034 25 00095		
Demande du :	26/11/2025	Destination : Habitation
Par :	EDF solutions solaires représentée par FEDELI KEVIN	
Demeurant à :	360 Rue Louis de Broglie 13290 Aix-en-Provence	
Pour des travaux de :	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	13ter Rue des Bourgades - Cadastéré : BK53, BK54	

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L422-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse, validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis le 11/12/2014,

Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L621-31 du Code du Patrimoine,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu la demande de déclaration susvisée,



Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UA du PLU de Caumont-sur-Durance,

Vu l'avis Défavorable de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 23 décembre 2025,

Considérant que le projet consiste, sur un terrain sis 13 Ter RUE DES BOURGADES, cadastré section BK numéros 53 et 54 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510), en l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Considérant que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant l'avis Défavorable de l'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU VAUCLUSE en date du 23 décembre 2025,

Considérant que l'édifice concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Caumont-sur-Durance. La construction et sa toiture participent à la qualité et à l'intérêt du velum des toitures du site protégé et forment avec les monuments historiques du centre ancien de la commune un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur.

Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. Toutefois, après réalisation des travaux, la couverture de couleur orangée, mate et présentant un matériau caractéristique des toitures des maisons du centre ancien sera remplacée par une portion de couverture foncée, brillante et lisse qui contraste avec l'aspect des couvertures proches.

Ainsi, les panneaux présentent l'inconvénient de se trouver dans un cône de vue majeur route du Thor. Les travaux présentés sur cette construction ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur des abords des monuments historiques avec lesquels elle forme un ensemble cohérent. En ce sens, le projet est ne peut être accepté en l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est **FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le
Le Maire,

Claude MOREL.

14 JAN. 2026

Pour le Maire, par délégation,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Maire et par délégation
Jean-Luc LUSTENBERGER
(CAULOUSE)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un **mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.